

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites, le 16 mars 1937, tendant au classement parmi les sites de l'Ile Barbe, à Saint-Rambert l'Ile Barbe (Rhône);

Vu les lettres par lesquelles les propriétaires M. Camille D'Aubarede, Mlle Chartron, M. Concelin de Raucourt Mme Vve Cottinet, Mme Vve JAILLIARD n'acceptent le classement que sous réserve;

Vu la lettre en date du 9 Juillet 1936 par laquelle M. Frank Morin-Pons refuse son adhésion au classement;

Vu la lettre par laquelle le Préfet du Rhône signale que Mme Molliard n'a pas fait connaître sa décision, malgré plusieurs rappels;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue,

D É C R É T E :

Article Premier.

Les propriétés particulières de l'île Barbe, à SAINT-RAMBERT-L'ILE-BARBE (Rhône) comprenant les parcelles cadastrales Nos 2 à 24, 26 à 45, appartenant aux propriétaires ci-dessous désignés, sont classées parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque :

Propriétaires :

Parcelles :

M. Camille d'AUBAREDE, sur l'île, à Saint-Rambert-l'île Barbe	(34, 35, 36, 37, 38, 39 40, 41, 42, 43, 44, 45
Mlle Berthe CHARTRON, sur l'île, à Saint-Rambert l'île Barbe.....	17, 18, 21, 31, 32
M. CONCELIN DE RAUCOURT, Capitaine d'Artillerie à Dakar (A.O.F.).....	8, 9, 10, 11, 12, 14
Mme Vve Georges COTTINET, Villa Saint-Loup, à Saint-Rambert l'île Barbe.....	(22, 23, 24, 26, 27, 28 29, 30
Mme Vve JAILLARD, sur l'île, à Saint-Rambert l'île Barbe.....	2, 3, 4, 5, 6, 7
Mme MOLLIARD, sur l'île, à Saint-Rambert l'île Barbe.....	13, 19, 20
M. Frank MOVIN-PONS, 2 quai Général Sarrail à Lyon.....	15, 16, 33

Article 2 .

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juin 1937

A. LEBRUN.

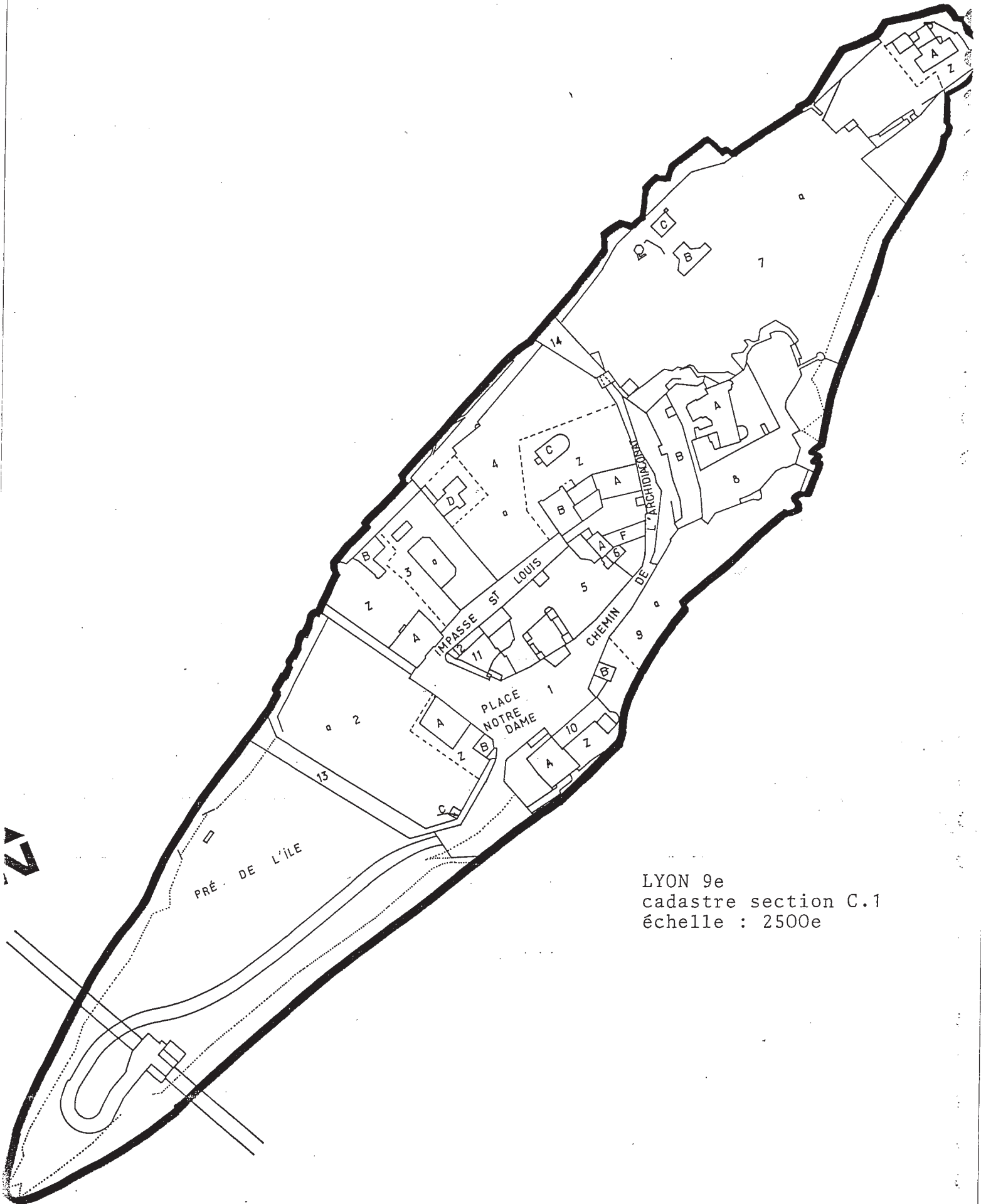
Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

Jean ZAY

POUR AMPLIATION
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
LE CENT DE L'ART
Les MINISTRES de l'INSTRUCTION PUBLIQUE et des SCIENCES

Handwritten signature



LYON 9e
cadastre section C.1
échelle : 2500e

SC: S^tRAMBERT L'ILE-BARBE
D) Terrains Communaux

Ministère de
L'EDUCATION NATIONALE

Beaux-Arts

ARRÊTE .

Monuments historiques
Fouilles et Sites

Classement de
Sites

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique scientifique, légendaire ou pittoresques;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 14 février 1935 ;

Vu l'adhésion en date du 13 décembre 1935 donnée par le Conseil Municipal de St-Rambert l'Ile Barbe;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- Les terrains communaux de l'Ile Barbe, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque .

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Rhône et au Maire de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution .

ARTICLE 3.- Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé .

POUR COPIE CONFORME
LE CONSEILLER DE PRÉFECTURE DÉLÉGUÉ

Paris, le 24 avril 1937.

C. CHAUTEMPS.

